

Décret, sur la motion de Couthon, octroyant une pension de 600 livres à la citoyenne Ducher, d'Aigueperse (Puy-de-Dôme), lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Georges Auguste Couthon

# Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Décret, sur la motion de Couthon, octroyant une pension de 600 livres à la citoyenne Ducher, d'Aigueperse (Puy-de-Dôme), lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 563;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1913\_num\_81\_1\_45451\_t1\_0563\_0000\_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition du conseil général de la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme (1), tendant à obtenir un secours pour Marie Ducher, femme de Jean Bony, cultivateur de la commune d'Aigueperse, qui a retiré, nourri et élevé à ses frais dans le cours de sa vie plus de 80 enfants abandonnés, a décrété que Marie Ducher a bien mérité de la patrie et de l'humanité; ordonne qu'elle jouira, à compter de ce jour, d'une pension annuelle et viagère de la somme de 600 livres payable par semestre et d'avance, sur la présentation du présent décret, par le receveur du district de sa rési-dence; décrète en outre, que la pétition du conseil général de la commune d'Aigueperse sera insérée en entier au Bulletin et remise ensuite au comité d'instruction publique, pour être consignée dans le recueil des annales de civisme et de vertu qu'il est chargé de présenter (2).

## COMPTE RENDU du $Journal\ des\ Débats$ et des Décrets (3).

Cauthon fait lecture d'une adresse envoyée à a Convention par le conseil général d'une commune du département du Puy-de-Dôme.

Il sollicité des secours pour Marie Ducher,

ferame Bony, âgée de 60 añs.

Cetre citoyence, fenenc d'un cultivateur, mère de 6 enfants, peu fortunée depuis sa jeunesse; et dans un temps ou un préjugé odieux rachait d'infamie la mère d'un enfant illégitime, s'est arrachée, avec un soin particulier, à élever, nourrir et éduquer jusqu'à 80 de ces infortunés. Tant qu'elle fut féconde, elle partagea ses soins er son lair intre ses propres enfants et son enfant adoptif. Quand l'age eur tari les sources de cet aliment, elle y substitua le lai: de ses vaches et de ses brebis; et tous les enfants males qu'elle a élevés sont devenus des hommes vigoureux : 6 d'entre eux sont aux froutières; neuf sont encore avec elle; 8 sont des pères de famille; tous l'appellent leur mère, et chacun d'eux a conservé pour elle les soins et la ten-dresse d'un fils. An reste, cette femme est excellente républicaine.

Conthon demande que cette femme respectable et précieuse jouisse toute sa vie d'une pension

One acquit and to be made to Convention de la difference du consele genéral de la commune l'agregações est Canthon, l'après les differences. A. Lépe pres.
Procés-verbaux de la Compation, U. 27, p. 268.

2) Journal des D-bais et des Decrets Fringaire au IV, 445, p. 380 : D'antre pres le Mercure universel du 18 frincire on O Intereredi 18 décembre 1793), p. 440, col. 2, rend comple de la motion de Conthon dans les termes valvants :

Cournes deras before d'une salesse de la commare d'Aigneperse, département du Puy-de-Dôme, relative à la citoyenne Marie Ducher, femme du ta-boureur Jean Bony. Depuis quarante aus son hucondition of priviotisms for parts a sellivres in reduat then describeds. Efficients six and frontieres et lors que l'industratife terre il des filles malheure ses d'estrated de le la reduction de le la reduction de le la reduction de le la reduction de lait. Elle en a ansi éleve plus de quatre-vingts; elle a warb tennal's Example and

L'associblée décrète que Murie Ducher a bien mé-tifé de la patrie et qu'il e l'accordé à cette citoyeune

moe pension de 600 livres.

de 600 livres; que l'adresse du conseil général soit insérée au Bulletin avec mention honorable et renvoyée au comité d'instruction publique pour être insérée dans les Annales de la Vertu.

On demande que cette pension soit payée

d'avance.

Toutes ces propositions sont décrétées.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [Forestier, rapporteur (1)], décrète:

#### Art. 1er.

La pétition du citoyen Desmercières, tendant à la cassation de l'arrêté du comité révolutionnaire de Montmaraud (Montmarault), à la suppression de la taxe faite sur ce citoyen, et à la restitution des 3,750 livres qu'il a payées à compte, sera, ainsi que les pièces justificatives y annexées, envoyée sans délai par le ministre de la justice à Noël Pointe, représentant du peuple, commissaire dans les dépar-tements de la Nièvre, de l'Allier et du Chen.

## Art. 2.

« Le représentant du peuple Noël Pointe se transportera le plus tôt qu'il lui sera possible dans le district de Montmaraud [Montmarault], pour y prendre connaissance des faits énoncés en la pétition du citoyen Desmercières, sur laquelle il est autorisé à statuer définitivement ainsi qu'il avisera, et à prendre, relativement à la formation du comité révolutionnaire de ce district, teiles mesures qu'il croira convenables, à la charge d'en instruire dans les 24 heures le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

### Art. 3.

- Toute exécution ultérieure de l'arrêté du comité révolutionnaire de Montmaraud | Montmarault| demeure suspendue à l'égard du citoyen Desmercières.
  - Le présent décret ne sera point imprimé (2).
  - COMPTE RENDU du Moniteur universel (3).

Forestier fait, au nom du comité des finances, un rapport dont l'objet est de décharger le procureur syndic d'un district du département de l'Allier, d'une taxe révolutionnaire qui lui avait éte imposée.

Il observe que le comité qui la lui a imposée est infecté de ci-devant privilégiés, qui méconnaissant les vrais caractères de la révolution,

1. D'après la minute du Jèrret qui existe aux Archires nationales, carton 6 282, dossier nº 795 et d'après les divers journaux de l'epoque.

2. Procès-verbaux de la Convention, 1, 27, p. 269, 3. Moniteur universel [nº 89 du 29 frimaire an H jeudi 19 décembre 1793, p. 358, col. 3]. D'autre part, le Journal de la Moniagne [nº 35 du 28 fri-maire an H mercrèdi 18 décembre 1793], p. 279, col. 2) et le Mercure universel [25 frimuire au II (mercredi 18 décembre 1793), p. 441, col. 1], rendent